

Précis DES faits

Mai 2022

Division de la recherche et de la statistique

Conséquences des peines minimales obligatoires sur les Autochtones ainsi que sur les Noirs et autres groupes racisés

La présente fiche d'information fournit des renseignements sur les délinquants canadiens sous responsabilité fédérale qui ont été admis dans un établissement de détention fédéral¹ entre les exercices 2010-2011 et 2019-2020 pour une infraction passible d'une peine minimale obligatoire (PMO) constituant l'infraction la plus grave de la peine. Les données ont été obtenues auprès du Service correctionnel du Canada². Le principal objectif de cette recherche était d'examiner si les délinquants autochtones et les délinquants racisés³ (non blancs et non autochtones)⁴ avaient été touchés différemment par les PMO au cours de cette période de dix ans⁵.

¹ Cet ensemble de données comprend uniquement les admissions sur mandat de dépôt (c'est-à-dire la première admission relative à la peine) et exclut les autres types d'admissions (p. ex. en raison d'une révocation de la liberté conditionnelle).

² Les opinions présentées dans cette publication ne sont pas celles du Service correctionnel du Canada.

³ Le terme « race » est utilisé pour catégoriser les personnes en fonction principalement de leurs attributs physiques (p. ex. la couleur de la peau); il convient toutefois de souligner que les catégories en matière de race ne sont pas fondées sur des différences biologiques, mais sur des différences définies par la société. Les personnes ou les groupes racisés peuvent se voir attribuer des caractéristiques en terme de race de façons qui influent négativement sur leur vie sociale, politique et économique. Gouvernement de l'Ontario. *Normes relatives aux données en vue de repérer et de surveiller le racisme systémique* (2021). <https://www.ontario.ca/fr/document/normes-relatives-aux-donnees-en-vue-de-reperer-et-de-surveiller-le-racisme-systemique/glossaire>

⁴ Les délinquants dont les données sur l'identité autochtone ou ethoculturelle étaient inconnues, manquantes ou imprécises ont été exclus des analyses; ils représentaient moins de 3 % des admissions sur la période de dix ans visée par l'étude.

⁵ En raison des différences dans la façon dont les groupes racisés et les PMO ont été définis, les tendances diffèrent légèrement de celles présentées dans le document du ministère de la Justice du Canada intitulé *Les conséquences des peines minimales obligatoires sur les autochtones, les noirs et les autres minorités visibles* (2017). <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-if/2017/oct02.html>





Les personnes noires et autochtones sont considérablement surreprésentées parmi les admissions dans un établissement de détention fédéral

Dans la population canadienne, 3 % des gens s'autodésignent comme étant Noirs, 5 %, comme étant Autochtones, et 19 % comme appartenant à un autre groupe racisé⁶. Combinés sur la période de dix ans visée par l'étude, les délinquants blancs (non autochtones et n'appartenant pas à un groupe racisé) comptaient pour 57 % de la population carcérale fédérale au moment de l'admission. Les délinquants autochtones représentaient la deuxième proportion en importance (25 %), suivis des délinquants noirs (9 %) et des délinquants appartenant à d'autres groupes racisés (8 %) (voir la figure 1).

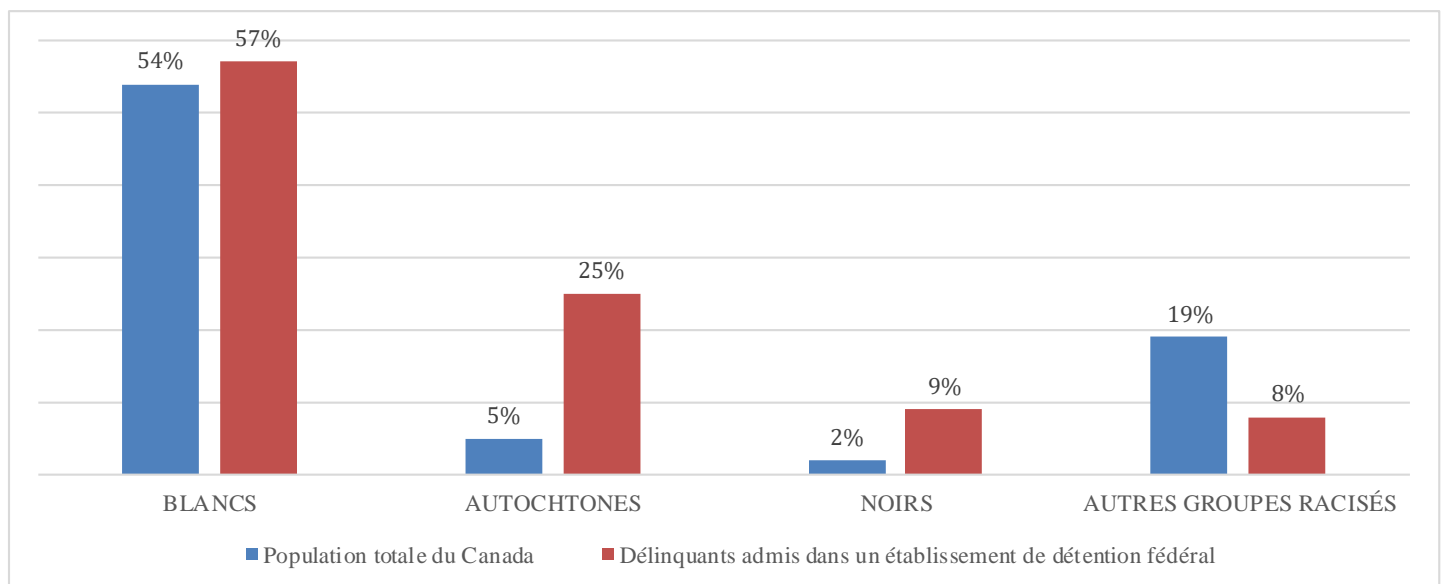


Figure 1. Prévalence des identités autochtones et racisées au Canada et parmi les délinquants admis dans un établissement de détention fédéral

⁶ Tiré de Statistique Canada, Profil du Recensement de 2016 (2017). Le calcul du nombre de délinquants appartenant à un autre groupe racisé a été effectué en soustrayant la population noire autodésignée du total de la population appartenant à des minorités visibles.



De ces groupes, la proportion de délinquants autochtones est celle qui a augmenté de la façon la plus marquée, passant de 23 % des admissions en 2010-2011 à 29 % en 2019-2020 (voir la figure 2). En comparaison, la proportion de délinquants blancs a diminué de 8 % au cours de la période de dix ans, tandis que la proportion de délinquants noirs et de délinquants appartenant à d'autres groupes racisés est demeurée généralement stable.

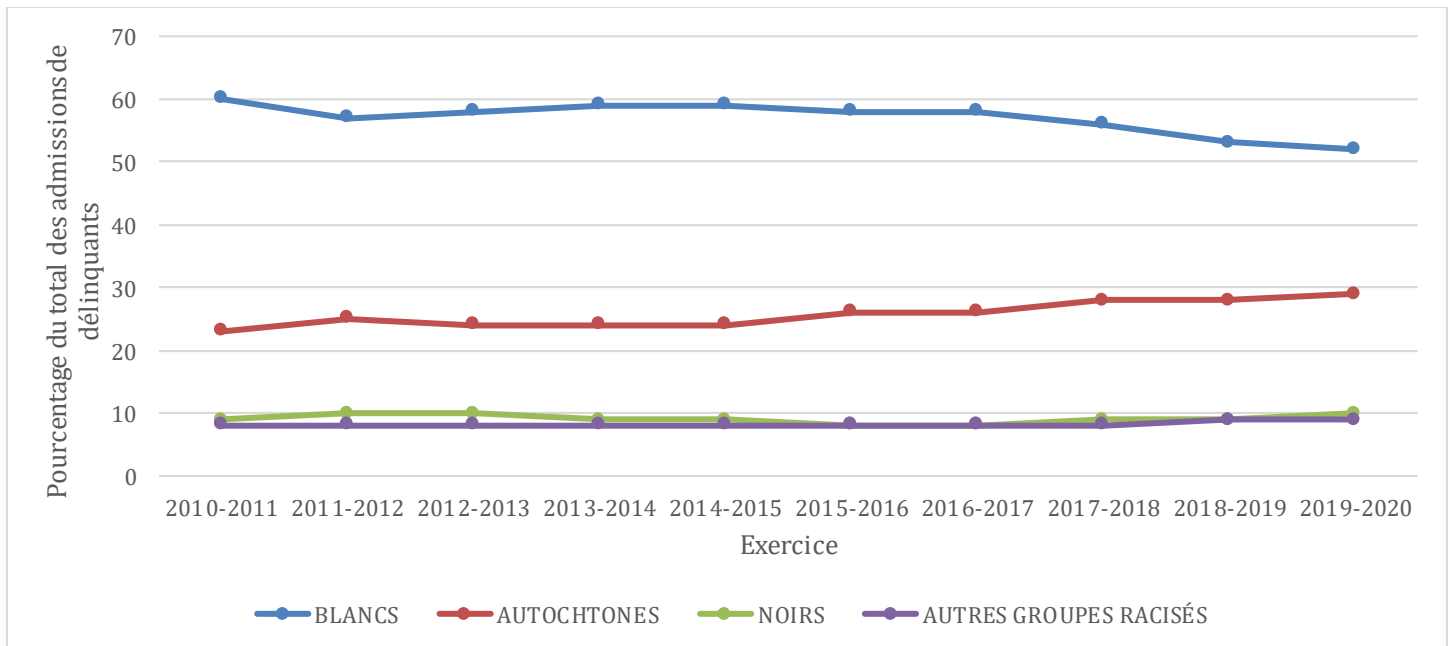


Figure 2. Admissions dans un établissement de détention fédéral, par identité autochtone et identité racisée, de 2010-2011 à 2019-2020 : toutes les admissions dans un établissement de détention fédéral

Les délinquants racisés sont plus susceptibles d'être admis dans un établissement de détention fédéral pour avoir commis une infraction passible d'une PMO

Entre les exercices 2010-2011 et 2019-2020, 21 446 délinquants ont été admis dans un établissement de détention fédéral pour avoir commis une infraction passible d'une PMO. Au cours de cette période de dix ans, les délinquants noirs et les délinquants issus d'autres groupes racisés ont été beaucoup plus susceptibles d'être admis pour avoir commis une infraction passible d'une PMO. Près des trois cinquièmes (60 %) des délinquants issus d'autres groupes racisés ont été admis pour une infraction passible d'une PMO constituant l'infraction la plus grave de la peine, tout comme 53 % des délinquants noirs, 46 % des délinquants blancs et 36 % des délinquants autochtones.

Les délinquants blancs comptaient pour la majorité des délinquants admis pour une infraction passible d'une PMO au cours de la période de dix ans (58 % des délinquants admis pour une infraction passible d'une PMO étaient Blancs), suivis des délinquants autochtones, qui représentaient 20 % des délinquants admis pour une infraction passible d'une PMO. Bien que la proportion de Noirs (11 %) ou de membres d'un autre groupe racisé (11 %) parmi les délinquants admis pour une infraction passible d'une PMO



était plus faible, ces taux sont plus élevés que leur représentation générale parmi les admissions dans un établissement de détention fédéral (9 % et 8 %, respectivement).

La proportion de délinquants autochtones, noirs et blancs admis pour une infraction passible d'une PMO a augmenté

Comme le montre la figure 3, à l'exception des personnes issues d'autres groupes racisés, la proportion des délinquants de tous les groupes admis pour une infraction passible d'une PMO a connu une augmentation. En 2010-2011, 29 % des délinquants autochtones admis dans un établissement de détention fédéral avaient été déclarés coupables d'une infraction passible d'une PMO; en 2019-2020, cette proportion est passée à 37 %. La proportion de délinquants blancs admis pour une infraction passible d'une PMO est passée de 37 % en 2010-2011 à 50 % en 2019-2020, tandis que la proportion de délinquants noirs admis pour une telle infraction, bien qu'elle ait connu une augmentation proportionnelle plus faible que celle des délinquants autochtones ou blancs, est passée de 51 % en 2010-2011 à 59 % en 2019-2020.

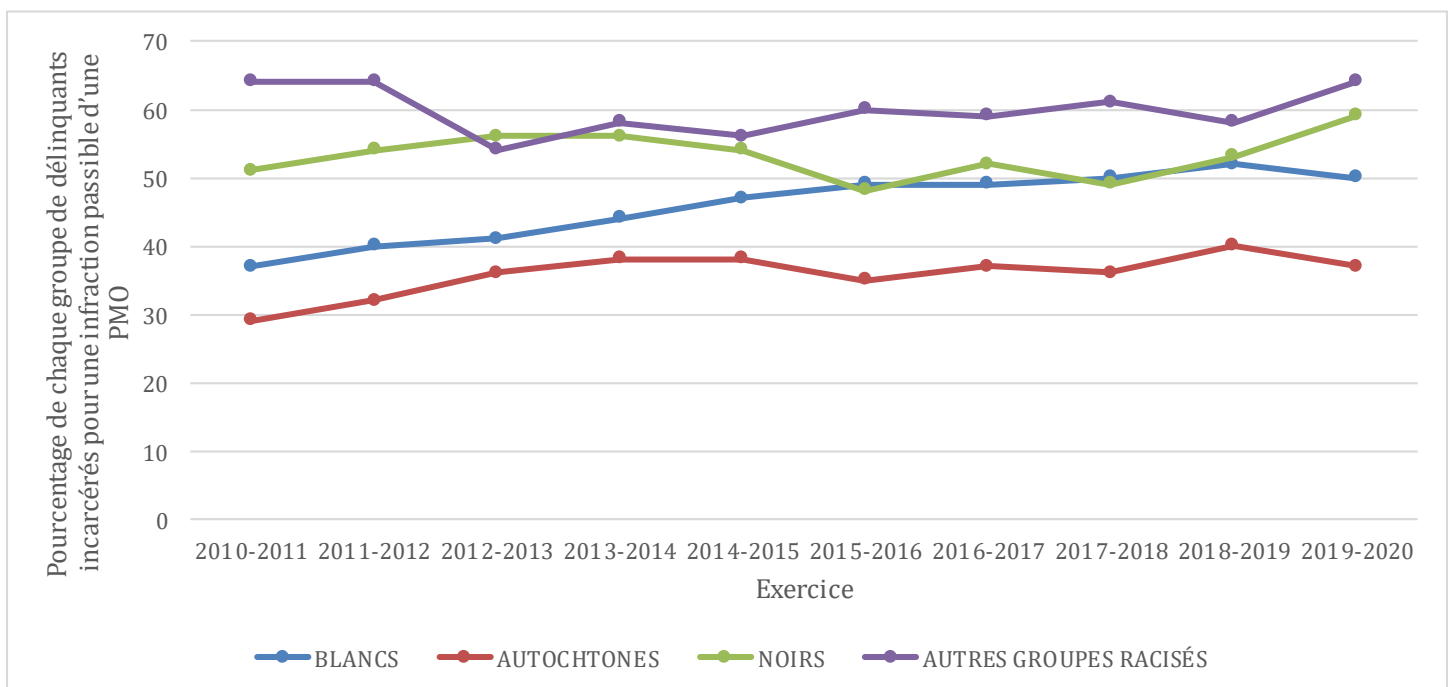


Figure 3. Proportion de délinquants, par identité autochtone et identité racisée, admis dans un établissement de détention fédéral pour des infractions passibles d'une PMO, de 2010-2011 à 2019-2020



Les infractions liées à la drogue représentent la majorité des infractions passibles d'une PMO pour lesquelles un délinquant est admis dans un établissement de détention fédéral

Entre 2010-2011 et 2019-2020, 11 630 délinquants ont été admis dans un établissement de détention fédéral pour des infractions liées à la drogue passibles d'une PMO : 10 398 de ces infractions étaient liées à l'article 5 (trafic de drogue), 680 à l'article 6 (importation/exportation ou possession en vue de l'exportation) et 552 à l'article 7 (production de drogue). Pendant cette période de dix ans, les infractions liées à la drogue ont compté pour 54 % des infractions passibles d'une PMO pour lesquelles les délinquants étaient admis dans un établissement de détention fédéral. La plupart de ces déclarations de culpabilité liées à la drogue (89 %) concernaient le trafic (art. 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* [LRCIDAS]). Les autres infractions les plus fréquentes passibles d'une PMO et pour lesquelles un délinquant a été admis dans un établissement de détention fédéral étaient les agressions sexuelles (art. 271 du *Code criminel*; 13 %), les contacts sexuels avec une personne âgée de moins de 16 ans (art. 151 du *Code criminel*; 9 %) et les meurtres (art. 235 du *Code criminel*; 6 %).

Les délinquants noirs sont plus susceptibles d'être admis dans un établissement de détention fédéral pour une infraction liée à l'article 6 de la LRCIDAS – importation/exportation et possession en vue de l'exportation

Comme le montre la figure 4, au cours de la période de dix ans, les Noirs représentaient la plus grande proportion (45 %) des délinquants admis pour une infraction à l'article 6 de la LRCIDAS. Cette proportion a fluctué, mais a généralement diminué au fil du temps, passant de 43 % en 2010-2011 à 39 % en 2019-2020. Les délinquants blancs représentaient la deuxième plus importante proportion de délinquants admis pour une telle infraction (30 %); en 2010-2011, 35 % des délinquants admis dans un établissement fédéral en vertu de l'article 6 de la LRCIDAS étaient blancs. Ce taux a diminué au fil du temps, chutant à 16 % en 2013-2014, et a depuis connu une augmentation générale, passant à 34 % en 2019-2020.

Entre 2010-2011 et 2019-2020, les délinquants blancs étaient les plus susceptibles d'être admis dans un établissement fédéral pour une infraction liée au trafic de drogues (article 5 de la LRCIDAS; 61 %) ou à la production de drogues (article 7 de la LRCIDAS; 73 %) (voir la figure 3). Ces taux ont diminué au cours de la période de dix ans, passant de 60 % à 56 % pour les infractions à l'article 5, et de 82 % à 73 % pour les infractions à l'article 7.

Les autres délinquants racisés sont également plus susceptibles d'être admis dans un établissement de détention fédéral pour avoir commis une infraction à la LRCIDAS passible d'une PMO

Comme le montre la figure 4, bien qu'une plus faible proportion des délinquants admis pour une infraction à la LRCIDAS passible d'une PMO entre 2010-2011 et 2019-2020 appartenaient à un autre groupe racisé (proportions variant de 13 % à 20 %), ces taux étaient plus élevés que leur représentation générale parmi les admissions dans un établissement de détention fédéral (8 %).

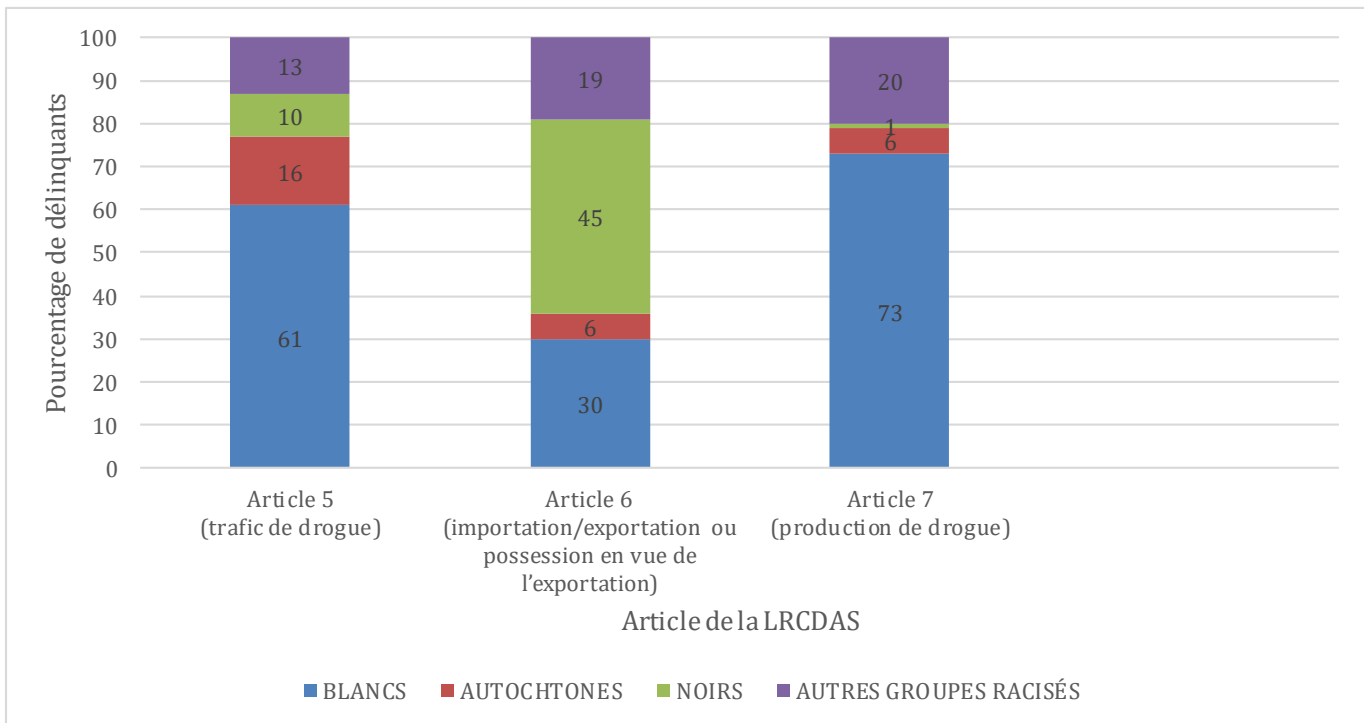


Figure 4. Proportion de délinquants, par identité autochtone et identité racisée, admis dans un établissement de détention fédéral pour une infraction à la LRCDA passible d'une PMO

Les délinquants autochtones et racisés représentent une proportion de plus en plus importante des délinquants admis pour une infraction liée aux armes à feu passible d'une PMO

Entre 2010-2011 et 2019-2020, 2 110 délinquants ont été admis dans un établissement de détention fédéral pour une infraction liée aux armes à feu passible d'une PMO. Au cours de cette période de dix ans, les délinquants blancs ont représenté la plus grande proportion des délinquants admis pour une infraction liée aux armes à feu (43 %). Bien qu'une plus faible proportion de délinquants admis pour une infraction liée aux armes à feu passible d'une PMO étaient autochtones (30 %), noirs (18 %) ou issus d'un autre groupe racisé (9 %), ces taux étaient plus élevés que leur représentation générale parmi les admissions dans un établissement de détention fédéral (25 %, 9 % et 8 %, respectivement). L'examen des tendances annuelles montre que depuis 2016-2017, les délinquants autochtones et racisés représentent une proportion de plus en plus importante des délinquants admis pour une infraction liée aux armes à feu passible d'une PMO (voir la figure 5).



Précis DES faits

Les types d'infractions liées aux armes à feu différaient également en fonction du groupe racisé⁷. Au cours de la période de dix ans, les délinquants autochtones représentaient un pourcentage disproportionné des délinquants admis pour décharge d'une arme à feu avec une intention particulière (art. 244; 37 %), vol qualifié avec usage d'une arme à feu (art. 344; 32 %), homicide involontaire avec usage d'une arme à feu (art. 236; 31 %) et utilisation d'une arme à feu (ou d'une fausse arme à feu) lors de la perpétration d'une infraction (art. 85; 27 %).

Les délinquants noirs étaient représentés de manière disproportionnée dans les cas de tentative de meurtre avec usage d'une arme à feu (art. 239; 24 %), de décharge d'arme à feu avec une intention particulière (art. 244; 20 %), d'homicide involontaire avec usage d'une arme à feu (art. 236; 20 %), de vol qualifié avec usage d'une arme à feu (art. 344; 15 %) et d'utilisation d'une arme à feu (ou d'une imitation d'arme à feu) lors de la perpétration d'une infraction (art. 85; 15 %).

Les autres délinquants racisés étaient représentés de façon disproportionnée dans les cas de tentatives de meurtre avec usage d'une arme à feu (art. 239; 17 %), de décharge d'une arme à feu avec une intention particulière (art. 244; 11 %) et d'homicide involontaire avec usage d'une arme à feu (art. 236; 11 %).

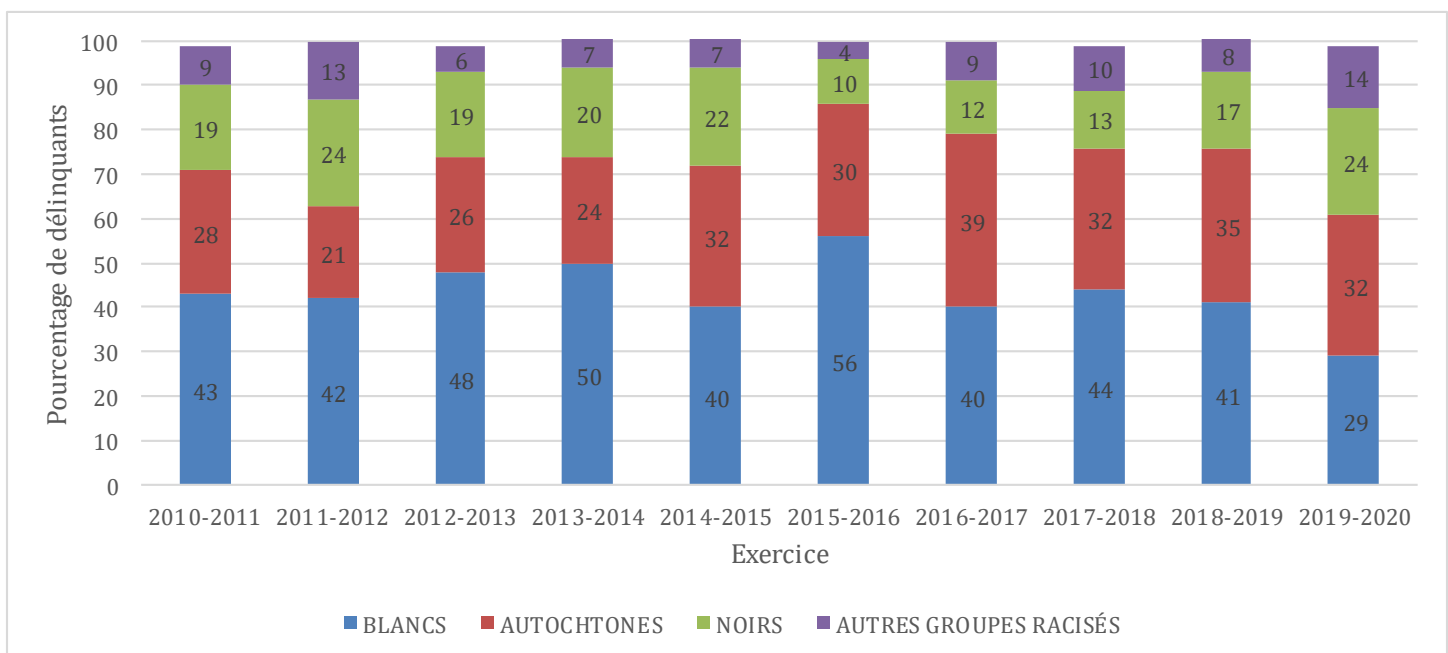


Figure 5. Proportion de délinquants admis dans un établissement de détention fédéral pour une infraction liée aux armes à feu passible d'une PMO, par identité autochtone et identité racisée, de 2010-2011 à 2019-2020

⁷ Ces proportions doivent être interprétées de façon prudente. Le faible nombre d'infractions à certains articles du *Code criminel* peut faire en sorte que les pourcentages soient susceptibles de changer de façon notable en fonction de quelques admissions au cours de la période de dix ans. Les tendances des données ont été incluses uniquement lorsqu'il y avait un minimum de 100 admissions pendant la période de dix ans.



La proportion de délinquants autochtones admis pour une infraction sexuelle contre un enfant passible d'une PMO augmente

Au cours de la période de dix ans, 3 090 délinquants ont été admis dans un établissement de détention fédéral pour une infraction sexuelle liée à un enfant et passible d'une PMO. Ce nombre a augmenté de façon considérable, passant de 179 en 2010-2011 à 387 en 2019-2020⁸. Bien que la majorité des délinquants admis pour ce type d'infraction étaient disproportionnellement blancs (73 %, contre 57 % de la population admise dans des établissements de détention fédéraux), cette proportion a diminué au fil du temps. En 2010-2011, 79 % des délinquants admis pour une infraction sexuelle contre un enfant passible d'une PMO étaient blancs; ce pourcentage est passé à 71 % en 2019-2020. Dans l'ensemble, les délinquants autochtones étaient représentés dans des proportions considérablement inférieures parmi les personnes admises pour ce type d'infraction (18 %). Toutefois, cette proportion a connu une hausse, passant de 14 % en 2010-2011 à 18 % en 2019-2020. Ce type d'infraction était moins fréquent chez les délinquants racisés; parmi les personnes admises dans un établissement de détention fédéral pour une infraction liée à un enfant et passible d'une PMO, 3 % étaient noires et 6 % appartenaient à un autre groupe racisé⁹.

⁸ Cette augmentation a coïncidé avec les nouvelles lois adoptées au cours de la période de dix ans (p. ex. la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, adoptée en 2012, et la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, adoptée en 2015), qui ont donné lieu à de nouvelles PMO, augmenté la durée de certaines PMO et accru les peines maximales pour certaines infractions sexuelles.

⁹ En raison du faible nombre d'infractions répertoriées, les tendances au fil du temps n'ont pas pu être examinées avec assurance.